

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	590
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

Assemblée nationale

- Loi n° 27-62 du 29 mai 1962 portant rectificatif à la loi n° 50-61 du 30 décembre 1961 et au décret n° 60-308 du 12 novembre 1960 instituant un code général des impôts 509
- Loi n° 28-62 du 13 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance 50:

Présidence de la République

- Décret n° 62-155 du 30 mai 1962 portant nomination d'un conseiller diplomatique à la présidence de la République 509
- Décret n° 62-157 du 1^{er} juin 1962 relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports 509
- Décret n° 62-158 du 1^{er} juin 1962 relatif à l'intérim du ministre de l'information 509
- Décret n° 62-160 du 1^{er} juin 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Mérite congolais 510

Ministère des travaux publics des transports et du tourisme.

- Décret n° 62-163 du 2 juin 1962 portant annulation et remplacement du décret n° 62-20 du 20 janvier 1962 (commissions de suspension et d'annulation des permis de conduire 510

Ministère des affaires étrangères

- Décret n° 62-140 du 15 mai 1962 relatif à la publication de la déclaration assurant la continuité de l'application de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948 510
- Lettre n° 47 du 8 mai 1962 510

- Décret n° 62-142 du 16 mai 1962 portant nomination de l'ambassadeur de la République du Congo auprès de la République fédérale d'Allemagne 511

- Décret n° 62-159 du 1^{er} juin 1962 portant nomination d'un premier conseiller d'Ambassade à Bonn. 511

Ministère de l'intérieur et de la justice, garde des sceaux

- Décret n° 62-151 du 25 mai 1962 relatif au régime des étrangers 511
- Décret n° 62-154 du 29 mai 1962 déterminant les avantages accordés aux membres de la cour suprême 512

<i>Décret</i> n° 62-161 du 1 ^{er} juin 1962 portant ratification de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République du Congo	512	Ministère de la Production industrielle, des Transports et du Tourisme	
<i>Actes en abrégé</i>	517	<i>Arrêté</i> n° 2128 du 22 mai 1962 fixant les contingents de divers permis de chasse	522
Ministère de l'Information		<i>Décret</i> n° 62-153 du 25 mai 1962 portant ratification de l'accord aérien franco-congolais	523
<i>Actes en abrégé</i>	518	<i>Accord</i> signé le 2 mai 1962 entre la République du Congo et la République française relatif au transport aérien	523
Ministère des finances		<i>Actes en abrégé</i>	525
<i>Actes en abrégé</i>	518	Secrétariat d'Etat à la Construction à l'urbanisme et à l'habitat.	
Témoignage officiel de satisfaction	518	<i>Décret</i> n° 62-162 du 2 juin 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 19-52 du 3 février 1962 portant création d'un fonds national de la construction	526
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports		Secrétariat d'Etat à la santé publique	
<i>Actes en abrégé</i>	518	<i>Décret</i> n° 62-150 du 21 mai 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A; hiérarchie 1 du service de santé	527
Ministère des Affaires économiques		<i>Actes en abrégé</i>	529
<i>Actes en abrégé</i>	518	<i>Additif</i> n° 2043/FP-PC, du 19 mai 1962 à l'arrêté n° 4655/FP, du 13 novembre 1961 portant intégration des matrones décisionnaires	529
Ministère du travail et de la prévoyance sociale		Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale	
<i>Décret</i> n° 62-152 du 25 mai 1962 fixant les zones de salaire, les salaires minima interprofessionnels et les salaires hiérarchiques minima dans la République du Congo	519	<i>Décision</i> n° 28/P du 31 mars 1962 portant abrogation de la décision n° 1572/CL, du 30 juin 1959 relative à la compétence du tribunal administratif	529
<i>Actes en abrégé</i>	521	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Ministère de la fonction publique		Service forestier	529
<i>Actes en abrégé</i>	521	Domaine et propriété foncière	529
<i>Rectificatif</i> n° 2138/FP, du 22 mai 1962 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 1838/FP, du 7 mai 1962 portant nomination des fonctionnaires stagiaires.	521	Conservation de la propriété foncière	530
<i>Rectificatif</i> n° 2147/FP, du 22 mai 1962 à l'arrêté n° 1837/FP, du 7 mai 1962 portant nomination des fonctionnaires	521	Avis officiels et Annonces légales	
		Ouverture de succession vacante	530
		<i>Annonces</i>	530

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 27-62 du 29 mai 1962 portant rectificatif à la loi n° 50-61 du 30 décembre 1961 et au décret n° 60-308 du 12 novembre 1960 instituant un code général des impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 10 du code général des impôts sont abrogés.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 37 du code général des impôts sont modifiées comme suit :
3^e alinéa, 2^e ligne ;

Au lieu de :

« Aux trois catégories » ;

Lire :

« Aux deux catégories ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 50/61 modifiant l'article 239 du code général des impôts sont abrogées.

L'article 239 est rétabli dans son ancien contexte.

Art. 4. — La présente loi qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1962, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 29 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

Loi n° 28-62 du 13 juin 1962, autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 43 de la Constitution, l'Assemblée nationale autorise le Gouvernement à légiférer par ordonnance jusqu'à l'ouverture de la seconde session ordinaire de l'année 1962, dans les matières réservées à la loi par l'article 38 de la Constitution.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 62-155 du 30 mai 1962 portant nomination d'un conseiller diplomatique à la présidence de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 60/97 du 3 mars 1960 ;
Vu le décret n° 60/150 du 10 mai 1960,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Hazoumé est nommé conseiller diplomatique à la Présidence de la République.

Art. 2. — M. Hazoumé ne bénéficiera, dans cette fonction, d'aucune rémunération.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

Décret n° 62-157 du 1^{er} juin 1962 relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 62/92 du 6 avril 1962, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Gandzou, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports, sera assuré durant son absence par M. Sathoud, ministre de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juin 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

—o—

Décret n° 62-158 du 1^{er} juin 1962 relatif à l'intérim du ministre de l'information.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 62/92 du 6 avril 1962, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Bazinga, ministre de l'information, sera assuré durant son absence par M. Sathoud, ministre de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juin 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Décret n° 62-160 du 1^{er} juin 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 59/54 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59/228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'ordre du Mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'officier du Mérite congolais.

M. Padoue de Peretti Della Rocca (Antoine), secrétaire général adjoint du Gouvernement de la République du Congo.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour cette nomination des dispositions du décret n° 59/227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le vice-président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
S. TCHICHELLE.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
des TRANSPORTS et du TOURISME**

Décret n° 62-163 du 2 juin 1962 portant annulation et remplacement du décret n° 62-20 du 20 janvier 1962 (commissions de suspension et d'annulation des permis de conduire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur rapport de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 59/242 du 1^{er} décembre 1959 portant création d'une commission technique normale et d'une commission technique supérieure de suspension et d'annulation des permis de conduire ;

Vu le décret n° 62/109 déterminant les attributions de ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 62/20 du 20 janvier 1962 est annulé.

Art. 2. — La composition de la commission technique normale prévue à l'article 2 du décret n° 59/242 est fixée comme suit :

Président :

Le Chef du service des transports.

Membres :

Le procureur de la République du lieu où siège la commission ;

Le commandant de gendarmerie ;

Le directeur de la sûreté ;

Le directeur de la santé publique ;

Un ingénieur des travaux publics de l'arrondissement où siège la commission ;

Un représentant des chambres de commerce ;

Un délégué des associations d'automobilisme et de tourisme ;

Les fonctionnaires peuvent se faire représenter.

Art. 3. — L'article 4 du décret susvisé est modifié et reçoit la nouvelle rédaction suivante :

« Les avis de la commission pour la suspension et l'annulation des permis de conduire sont sanctionnés par un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ».

Art. 4. — La composition de la commission technique supérieure prévue de l'article 7 du décret n° 59/242 est modifiée et fixée comme suit :

Président :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Membres :

Le procureur général près la Cour d'appel de Brazzaville ;

Le directeur de l'administration générale ;

Le directeur des travaux publics ;

Un représentant des chambres de commerce ;

Un délégué des associations d'automobilisme.

Le ministre des travaux publics et les fonctionnaires peuvent se faire représenter.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'application des dispositions du présent décret, qui annule toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et prendra effet pour compter de la date de sa parution au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 juin 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
J. OPANGAULT.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 62-140 du 15 mai 1962 relatif à la publication de la déclaration assurant la continuité de l'application de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sera publiée en vue de son application sur le territoire de la République la déclaration en date du 8 mai

1962 adressée au Gouvernement suisse en vue d'assurer la continuité de l'application de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des affaires étrangères,
S. TCHICHELLE.

Lettre n° 47 du 8 mai 1962.

Brazzaville, le 8 mai 1962.

Monsieur le Président du Département Politique
fédéral Suisse,

BERNE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de notifier au Gouvernement Suisse que la République du Congo continue sans interruption à être membre de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques à laquelle elle est partie par effet de l'adhésion, effectuée par la France, conformément à l'article 26 (1) de la Convention de Berne.

Ainsi, la République du Congo continue à appliquer sur son territoire la Convention de Berne du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, et conserve les droits qu'elle avait acquis sous l'empire du régime antérieur.

Enfin, mon Gouvernement désire que la République du Congo soit rangé dans la sixième classe pour la détermination de la part contributive.

Je saurais gré au Gouvernement Suisse de bien vouloir communiquer cette déclaration de continuité à tous les États membres de l'Union de Berne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 62-142 du 16 mai 1962 portant nomination de l'ambassadeur de la République du Congo auprès de la République fédérale d'Allemagne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution notamment en son article 18 ;

Vu le décret n° 180-61 du 2 août 1961 déterminant les traitements et indemnités alloués aux ambassadeurs de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le médecin Mahouata (Raymond), est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo, auprès de la République fédérale allemande.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des affaires étrangères,
Stéphane TCHICHELLE.

Décret n° 62-159 du 1^{er} juin 1962 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade à Bonn.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution ;

Vu l'arrêté n° 2422/FP. du 3 juillet 1961 intégrant divers personnels dans le corps des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bakékolo (Jean), instituteur principal de 1^{er} échelon est affecté pour compter de la date de sa mise en route, en qualité de premier conseiller à l'ambassade du Congo à Bonn.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juin 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des affaires étrangères,
S. TCHICHELLE.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX**

Décret n° 62-151 du 25 mai 1962 relatif au régime des étrangers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur les rapports du ministre de l'intérieur, ministre de la justice et garde des sceaux,

Vu la Constitution ;

Vu les nécessités de l'ordre public ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les étrangers dont les agissements sont nuisibles aux intérêts de la République du Congo pourront être déclarés indésirables par arrêté du ministre de l'intérieur et, indépendamment des poursuites judiciaires dont ils pourraient être l'objet, pourront être astreints à quitter le territoire de la République du Congo dans les conditions fixées dans l'arrêté les concernant.

Art. 2. — Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à 10 jours et l'amende jusqu'à 12.000 francs C.F.A. quiconque aura tenté de se soustraire à la mesure le concernant ou ayant obtenu un visa sans autorisation sur le territoire de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué où besoin sera.

Brazzaville, le 25 mai 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'intérieur,
ministre de la justice,
garde des sceaux,*

Dominique N'ZALAKANDA.

Décret n° 62-154 du 29 mai 1962 déterminant les avantages accordés aux membres de la cour suprême.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960, et les textes modificatifs relatifs aux cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Vu la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962 portant création de la cour suprême ;

Vu le décret n° 62-62 du 2 mars 1962 réglementant l'attribution des logements administratifs ;

Vu le décret n° 62-135 du 11 mai 1962 relatif aux véhicules de fonction,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le président de la cour suprême bénéficie d'une indemnité mensuelle pour frais de représentation de 40.000 francs ; il est attaché au service de son hôtel deux boys garde-meubles et un chauffeur.

Art. 2. — Le procureur général près la cour suprême, bénéficie d'une indemnité mensuelle pour frais de représentation de 30.000 francs ; il est attaché au service de son hôtel un boy garde-meubles et un chauffeur.

Art. 3. — Les juges à la cour suprême bénéficient d'une indemnité mensuelle pour frais de représentation de 25.000 francs. Il est attaché au service de leur hôtel un boy garde-meubles et un chauffeur.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 62-161 du 1^{er} juin 1962 portant ratification de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la justice,

Vu la Constitution en ses articles 54, 55, 56 et 57 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République du Congo, signé à Paris le 18 mai 1962, et dont le texte est annexé au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juin 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

Dominique N'ZALAKANDA.

ACCORD

de coopération en matière de justice entre la République française et la République du Congo.

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Congo d'autre part,
Considérant leur volonté de coopérer en matière de justice ;
Considérant le même idéal de justice et de liberté qui anime les deux États ;

Considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent dans les matières juridiques et judiciaires ;

Sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE PREMIER
Entr'aide judiciaire

CHAPITRE PREMIER

Transmission et exécution des commissions rogatoires

Art. 1^{er}. — Les commissions rogatoires tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Leur transmission s'effectue directement entre les ministres de la justice des deux États. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Art. 2. — L'État requis pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public dudit État.

Art. 3. — Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise usera des moyens de contrainte prévus par la loi de l'État où a lieu la comparution.

Art. 4. — Sur demande expresse de l'autorité requérante l'autorité requise fera toutes diligences pour :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'État où a lieu l'exécution de cette commission ;

2° Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation de l'État requis.

Art. 5. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

Art. 6. — Les dispositions du présent chapitre n'excluent pas la faculté pour les États contractants de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants.

En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi de l'État où la commission rogatoire doit être exécutée, au moment de sa délivrance.

CHAPITRE II

Comparution des témoins en matière pénale

Art. 7. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'État où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'État où l'audition devra avoir lieu. Il lui sera fait, sur sa demande, par les soins de l'autorité consulaire de l'État requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin qui, cité dans l'un des deux États, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre État, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État requis. Cette immunité cessera 15 jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Art. 8. — Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées au parquet compétent par l'intermédiaire des ministres de la justice.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus un très bref délai.

CHAPITRE III

Casier judiciaire

Art. 9. — Les États contractants se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre ressortissants de l'autre État et des personnes nées sur le territoire dudit État.

Art. 10. — En cas de poursuites devant une juridiction de l'un des États contractants, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre État un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Art. 11. — Hors le cas de poursuites, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'un des États contractants désireront se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir des autorités compétentes dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

CHAPITRE IV

État civil et légalisation

Art. 12. — La République française remettra à la République du Congo aux époques déterminées ci-après, une expédition des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de la République française ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus sur le territoire de la République française, en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la République du Congo.

Les extraits de jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis à la République du Congo lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées dans cet État.

Tous les 3 mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par la République française à la République du Congo.

La République du Congo fera opérer, au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera à défaut d'exquatur, faite à titre de simple renseignement.

Art. 13. — La République du Congo remettra à la République française aux époques déterminées ci-après, une expédition des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de la République du Congo, ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus sur le territoire de la République du Congo, en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la République française.

Les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis à la République française lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées dans cet État.

Tous les 3 mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par la République du Congo à la République française.

La République française fera opérer, au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exquatur, faite à titre de simple renseignement.

Art. 14. — La République française remettra, tous les 3 mois, à la République du Congo un exemplaire de l'original ou une expédition des actes de naissance concernant les ressortissants de cet État dressés sur le territoire français.

La République du Congo remettra, tous les 3 mois, à la République française un exemplaire de l'original ou une expédition des actes de naissance concernant les ressortissants français dressés sur le territoire de la République du Congo.

Art. 15. — La République française et la République du Congo délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié et en faveur de leurs citoyens indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux États lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques ou consulaires seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux États.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjuge en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux États.

Art. 16. — Les demandes respectivement faites par la République française et par la République du Congo seront transmises aux autorités locales congolaises et aux autorités françaises par les représentants des États contractants.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

Art. 17. — Par acte de l'état civil, au sens des articles 15 et 16 ci-dessus, il faut entendre :

Les actes de naissance ;

Les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;

Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil ;

Les avis de légitimation ;

Les actes de mariage ;

Les actes de décès ;

Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil ;

Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps.

Art. 18. — Seront admis, sans légalisation, sur les territoires respectifs de la République française et de la République du Congo les documents suivants établis par les autorités administratives et judiciaires de chacun des deux États.

Les expéditions des actes de l'état civil ;

Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires ;

Les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans les tribunaux des deux États ;

Les actes notariés ;

Les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

CHAPITRE V

Caution judicatum solvi et assistance judiciaire

Art. 19. — Les ressortissants français dans la République du Congo et les ressortissants de la République du Congo en France ne pourront se voir imposer ni caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux États.

Art. 20. — Les ressortissants de chacun des deux États jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside sur le territoire de l'un des deux États.

Ce certificat sera délivré par le consul de son pays territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un état tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans l'État où la demande sera formée, des renseignements pourront, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités de l'État dont il est ressortissant.

CHAPITRE VI

Transmission et remise des actes judiciaires et extra-judiciaires

Art. 21. — Les actes judiciaires et extra-judiciaires tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des États contractants, seront acheminés directement entre les ministres de la justice des deux États.

Art. 22. — L'autorité requise se bornera à effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Art. 23. — La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Art. 24. — Les dispositions du présent chapitre n'excluent pas la faculté pour les États contractants de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'État où la remise doit avoir lieu.

Art. 25. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'un des États contractants, de faire effectuer dans l'autre État, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Art. 26. — Tout ressortissant de l'un des deux États contractants, condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave, doit, à la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement, être remis aux autorités de l'État dont il est ressortissant.

Les frais de transfèrement sont laissés à la charge de l'État demandeur.

Art. 27. — La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'État où la peine est exécutée, sur avis de l'État dont relève la juridiction de condamnation.

Art. 28. — La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'État dont relève la juridiction de condamnation.

Art. 29. — Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un des États contre un national de l'autre État, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet État en sera immédiatement avisée.

Art. 30. — Les avocats inscrits au barreau du Congo pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux français. A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux barreaux français pourront assister ou représenter les parties devant les juridictions congolaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits au barreau du Congo.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre État devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit État.

Art. 31. — La preuve des dispositions législatives et coutumières de l'un des deux États sera apportée devant les juridictions de l'autre État sous forme de « certificats de coutume », délivrés par les autorités consulaires intéressées.

TITRE II

Esequatur en matière civile, commerciale et administrative

Art. 32. — En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant sur le territoire de la République française et sur le territoire de la République du Congo ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre État, si elles réunissent les conditions suivantes :

a) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'État où la décision est exécutée ;

b) La décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'État où la décision est exécutée ;

c) La décision est, d'après la loi de l'État où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;

d) Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

e) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'État où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans cet État. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet État et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Art. 33. — Les décisions visées à l'article précédent ainsi que les décisions déclarées exécutoires par provision ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre État, ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Art. 34. — L'esquatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige par le président du tribunal de grande instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés.

La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Art. 35. — Le président se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 32 pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision soumise à exequatur reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'État où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Art. 36. — La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur, et sur toute l'étendue des territoires où le présent accord est applicable.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

Art. 37. — La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

a) Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

c) Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel ;

d) Le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Art. 38. — Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux États sont reconnues et exécutées dans l'autre État, selon les dispositions de la convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Art. 39. — Les actes authentiques, notamment les actes notariés exécutoires dans l'un des deux États, sont déclarés exécutoires dans l'autre par le président de la juridiction visée à l'alinéa I de l'article 34, d'après la loi de l'État où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'État où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'État où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet État.

Art. 40. — Les hypothèques terrestres conventionnelles, consenties dans l'un des deux pays, seront inscrites et produiront effet dans l'autre seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente, d'après la loi du pays ou l'inscription est demandée.

Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans l'un des deux pays.

Art. 41. — L'exécution des décisions rendues en matière administrative est poursuivie comme il est dit au présent titre, sous la réserve que le président de la juridiction compétente pour connaître au premier degré des litiges de plein contentieux est substitué au présent de la juridiction visée à l'alinéa I de l'article 34.

TITRE III

Extradition et exécution des courtes peines

CHAPITRE PREMIER

Extradition

Art. 42. — Les États contractants s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux États, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre État.

Art. 43. — Les États contractants n'extraderont pas leurs ressortissants respectifs. La qualité de ressortissant s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à poursuivre ses propres ressortissants qui auront commis, sur le territoire de l'autre État, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux États, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Art. 44. — Seront sujets à extradition :

1° Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'un et l'autre des États contractants d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;

2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'État requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'État requérant à une peine d'au moins 2 mois d'emprisonnement.

Art. 45. — L'extradition pourra être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'État requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Ne seront pas considérés comme infraction politique les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement.

Art. 46. — En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par le présent accord, dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignées.

Art. 47. — L'extradition sera refusée :

a) Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'État requis ;

b) Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'État requis ;

c) Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'État requérant ou de l'État requis lors de la réception de la demande par l'État requis ;

d) Si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'État requérant par un étranger à cet État, la législation du pays requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

e) Si une amnistie est intervenue dans l'État requérant ou dans l'État requis.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'État requis ou ont été jugées dans un État tiers.

Art. 48. — La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'État requérant.

Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions légales applicables, ainsi que, dans toute la mesure du possible le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Art. 49. — En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'État requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 48.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'État requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique.

Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 48 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Art. 50. — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de 20 jours après l'arrestation, les autorités requises n'ont pas été saisies de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 48.

La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Art. 51. — Lorsque les renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par le présent accord sont réunies, l'État requis, dans le cas où l'omission lui apparaîtra susceptible d'être réparée, avertira l'État requérant par la voie diplomatique avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'État requis pour l'obtention de ces renseignements.

Art. 52. — Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'État requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les États requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

Art. 53. — Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'État requérant, saisis et remis aux autorités de cet État.

Art. 54. — L'État requis fera connaître à l'État requérant par la voie diplomatique sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'État requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'État requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'État requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'État requérant devra faire recevoir par ses agents l'individu à extraditer dans un délai d'un mois, à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Passé ce délai, l'individu sera remis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'État intéressé en informera l'autre État avant l'expiration du délai. Les deux États se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Art. 55. — Si l'individu est poursuivi ou condamné dans l'État requis pour une infraction autre que celle qui motive la demande d'extradition, ce dernier État devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'État requérant sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux alinéas I et II de l'article précédent. La remise de l'inculpé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'État requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour

comparaître devant les autorités judiciaires de l'État requérant, sous la condition expresse qu'il sera envoyé dès que ces autorités auront statué.

Art. 56. — L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1^o Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les 30 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'État auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

2^o Lorsque l'État qui l'a livré y consent. Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 48 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'État requis. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Art. 57. — Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'État requérant dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'État requis sera nécessaire pour permettre à l'État requérant de livrer à un État tiers l'individu qui lui aura été remis.

Art. 58. — L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré à l'autre partie sera accordée sur demande présentée par l'État requérant. A l'appui de cette demande seront fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions fixées par l'article 44 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1^o Lorsqu'une escale sera prévue, l'État requérant adressera à l'État sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.

Lorsque l'État requis du transit aura également demandé l'extradition de l'intéressé, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet État.

2^o Lorsqu'aucune escale ne sera prévue, l'État requérant avertira l'État dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 48.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 49 et l'État requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du précédent article.

Art. 59. — Les frais occasionnés par les procédures prévues au présent chapitre seront à la charge de l'État requérant, étant entendu que ne seront réclamés ni les frais de procédure ni les frais d'incarcération.

TITRE IV

Assistance en personnel de l'ordre judiciaire et formation des magistrats

Art. 60. — La République française s'engage à assurer la formation professionnelle des candidats aux fonctions judiciaires originaires de la République du Congo. En vue de permettre à celle-ci d'assurer le fonctionnement de ses institutions judiciaires, la République française s'engage à mettre à sa disposition dans toute la mesure du possible, les magistrats qui lui seront nécessaires.

Art. 61. — Les prescriptions de la convention générale relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Congo sont applicables aux magistrats dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent accord.

Art. 62. — Les magistrats mis à la disposition de la République du Congo continueront à être régis par les dispositions statutaires qui leur sont propres sans préjudice des dispositions de la présente convention.

Art. 63. — Les magistrats mis à la disposition de la République du Congo bénéficient de l'indépendance, des avantages, garanties, privilèges, honneurs et prérogatives auxquels peuvent prétendre les magistrats du corps de la magistrature de la République du Congo.

Cet État protège les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils seraient l'objet dans l'exercice de leurs fonctions et répare, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

Ils ne peuvent être inquiétés d'aucune manière pour les décisions auxquelles ils participent, pour les propos qu'ils tiennent à l'audience, ni pour les actes relatifs à leurs fonctions.

Leur entrée en fonction est subordonnée à la prestation du serment dans les formes prévues pour les magistrats du corps de la magistrature de la République du Congo.

Art. 64. — Les magistrats sont mis à la disposition de la République du Congo en vue d'exercer des fonctions dans un emploi déterminé.

Les magistrats mis à la disposition de la République du Congo peuvent, sans leur accord, recevoir une nouvelle affectation, en vue d'assurer l'indispensable continuité du service ; dans ce cas, ils sont délégués dans une fonction au moins équivalente à celle qu'ils occupent, et sur l'avis de la commission prévue à l'article 68 ci-dessous.

Art. 65. — Lorsqu'à la suite d'une promotion de grade ou d'une nomination à un poste d'un nouveau groupe dans son cadre d'origine le magistrat demande qu'il soit mis fin à sa mise à la disposition il est fait droit d'office à sa demande, si le Gouvernement de la République du Congo ne peut lui confier un poste correspondant à ce nouveau grade ou à ce nouveau groupe. Dans ce cas, le Gouvernement de la République française prend toutes dispositions pour assurer le remplacement de ce magistrat avant son départ.

Art. 66. — Les magistrats relevant du présent accord ont droit à un congé annuel de 2 mois pendant la période des vacances judiciaires.

Art. 67. — Sauf s'il s'agit d'un magistrat relevant du statut de la magistrature congolaise ou qui s'y trouve en position de détachement, un magistrat ne peut se voir confier des fonctions lui donnant autorité sur les magistrats appartenant à un grade supérieur au sien dans son cadre d'origine.

Art. 68. — En matière correctionnelle et criminelle aucune poursuite ne peut être engagée à l'encontre d'un magistrat que sur avis conforme d'une commission composée de 3 magistrats désignés par le ministre de la justice du Congo et de 3 magistrats français mis à la disposition de la République du Congo pour occuper les fonctions du siège les plus élevées.

La commission élit elle-même son président. En cas de partage des voix, la commission est considérée comme ayant donné un avis défavorable. La commission se réunit sur convocation du ministre de la justice du Congo. L'avis de la commission est transmis, le cas échéant, au parquet compétent.

Au cas où des poursuites sont engagées, le Gouvernement de la République française est tenu informé et le magistrat poursuivi bénéficie du privilège de juridiction prévu par la législation applicable au Congo au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 69. — La République française et la République du Congo instituent un échange régulier d'information en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Art. 70. — Les dispositions du présent accord resteront applicables pour la liquidation des procédures qu'il prévoit, commencées antérieurement au jour où l'un des États contractants aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Art. 71. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord et de ses annexes qui prendront effet à la date de la dernière notification.

Fait à Paris, le 18 mai 1962.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Pour le Gouvernement
de la République du Congo :

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. Démission. Affectation.

— Par arrêté n° 2091 du 19 mai 1962, M. Gouala (Bernard), gendarme hors classe, chef de brigade de gendarmerie à N'Gabé, est nommé cumulativement avec ses fonctions, chef de P.C.A. de N'Gabé.

L'intéressé qui compte moins de 10 ans de service ne peut prétendre à la bonification indiciaire prévue par le décret n° 59-179/FP, du 31 août 1959, complété par ceux portant les n°s 59-225/FP et 61-21 des 31 octobre 1959 et 28 janvier 1961.

Pour tenir compte des frais de réception auxquels il est assujéti, il sera exceptionnellement alloué à l'intéressé l'indemnité pour frais de représentation au taux correspondant à la 9^e catégorie du tableau annexé au décret n° 61-2 du 11 janvier 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 2156 du 22 mai 1962, M. Kouka M'Bouaki, chef de canton Bassoundi est nommé président suppléant du tribunal de droit local de 1^{er} degré de la sous-préfecture de Kindamba.

— Par arrêté n° 2064 du 19 mai 1962, est acceptée pour compter du 30 mars 1962 la démission de son emploi présentée par M. Gomat-Pambou (Jean-Paul), élève commis principal des greffes en service au tribunal de Dolisie (régularisation).

— Par arrêté n° 2165 du 22 mai 1962, M. Awassi (Jean-Baptiste), greffier stagiaire des cadres de la catégorie D du service judiciaire de la République du Congo est mis à la disposition du procureur de la République de Pointe-Noire pour servir à Dolisie en remplacement de M. Pambou-Gomat bénéficiaire d'une autorisation d'absence.

M. Awassi est désigné pour exercer les fonctions d'agent d'exécution à Dolisie en remplacement de M. Pambou-Gomat.

— Par arrêté n° 2149 du 22 mai 1962 un rappel d'ancienneté pour services militaires d'un an 4 mois 18 jours, est accordé à M. Mokono (Benoît), commis 3^e échelon stagiaire du cadre de la catégorie E II des services administratifs et financiers de la République du Congo.

DIVERS

— Par arrêté n° 2157 du 22 mai 1962 est autorisée l'ouverture de nouveaux centres secondaires d'état-civil dans les localités ci-après :

Sous-préfecture de Dongou

Berandjoko ;
Mimbély ;
Boucy-Boucy ;
Djoube.

— Par arrêté n° 2158 du 22 mai 1962, est autorisée l'ouverture de nouveaux centres secondaires d'état-civil dans les localités ci-après :

Sous-préfecture de Makoua :

Ebaloyéké ;
Ikemou.

Sous-préfecture de Kellé :

Oyabi ;
Tsama ;
M'Bomobakota ;
Entsiami.

— Par arrêté n° 2159 du 22 mai 1962, est autorisée l'ouverture de nouveaux centres secondaires d'état-civil dans les localités ci-après :

Sous-préfecture d'Impfondo :

Mobenzelle.

Sous-préfecture d'Epéna :

Bondeko ;
Toukoulaka ;
Moungouma-Baille.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 2237 du 25 mai 1962, est constatée la cessation des services de M. Gamoui (Jean), chauffeur au ministère de l'information pour compter du 1^{er} mai 1962.

MINISTÈRE DES FINANCES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 2111 du 19 mai 1962, les arrêtés n°s 271 du 7 avril 1960 et 345 du 21 mai 1960 portant nomination de membres du cabinet du ministre des finances, sont modifiés comme suit :

Chef de cabinet :

M. N'Goyi (François), commis des services administratifs et financiers, précédemment chef de cabinet adjoint en remplacement de M. Bemba (Sylvain), appelé à d'autres fonctions.

Chef de cabinet adjoint :

M. Niangoula (Raymond), moniteur supérieur stagiaire placé en position de détachement auprès du ministre des finances par arrêté n° 1703 du 24 avril 1962 du Chef du Gouvernement en remplacement de M. N'Goyi (François).

Pour compter de la date de prise de service effective, les intéressés auront droit aux émoluments et avantages prévus par les textes sur la matière actuellement en vigueur.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 127 du 22 mai 1962, un témoignage de satisfaction est accordé à l'équipe commandée par le brigadier Bahouka (Marcel), et comprenant les préposés N'Kassa (Marcel) et Kivouenzé (Albert), pour le motif suivant :

« Au cours du 1^{er} trimestre 1962 se sont particulièrement signalés par leur efficacité et leur rendement dans la lutte contre le fraude tant de jour que de nuit. Leur action a permis de récupérer des sommes importantes.

Ont ainsi fait preuve de réelles qualités douanières qui les désignent comme exemple aux agents du service des brigades. »

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2121 du 19 mai 1962, une émission radiophonique scolaire est organisée par le service pédagogique de l'inspection académique sur les antennes de radio-Congo.

MM. Goma (Jean-Georges), instituteur de 3^e échelon ;

Samba (Abel), instituteur adjoint de 2^e échelon ;

Boubag (Valentin), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ;

Mmes Niabia (Honorine), monitrice supérieure stagiaire de 1^{er} échelon ;

Sita (Louise), monitrice supérieure stagiaire de 1^{er} échelon, sont chargés de la tenue de ces cours radiophoniques à raison de 2 heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre, les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le chef du service pédagogique fournira à l'inspecteur d'académie un compte-rendu sur le fonctionnement de ces cours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 février 1962.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 1931 du 9 mai 1962, l'arrêté n° 4761/AEEF-AE-CP, du 18 novembre 1961 portant nomination de contrôleurs de prix est rapporté en ce qui concerne M. Bypfouma (André), dans le ressort des préfectures du Djoué et du Kouilou.

— Par arrêté n° 2113 du 19 mai 1962, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4841/AEEF-AE-CP, du 24 novembre 1961, portant nominations de contrôleurs des prix est modifié comme il suit :

Au lieu de :

M. Baka (Jean-Baptiste), maréchal des logis chef de la brigade de gendarmerie de Mouyondzi, dans le ressort de cette brigade,

Lire :

M. Baka (Jean-Baptiste), maréchal des logis chef, commandant la brigade de gendarmerie de Souanké, dans le ressort de cette brigade.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Décret n° 62-152 du 25 mai 1962 fixant les zones de salaires, les salaires minima interprofessionnels et les salaires hiérarchiques minima dans la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail ;

Vu les arrêtés n°s 2755 et 2756 du 5 octobre 1946 portant classification des ouvriers et employés dans les activités non régies par les conventions collectives ;

Vu le décret n° 59-76 du 25 mars 1959 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis ;

Vu le décret n° 60-220 du 2 août 1960 fixant les zones de salaires, les salaires minima interprofessionnels et les salaires hiérarchiques minima dans la République du Congo ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail dans sa séance du 26 avril 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les zones de salaires, les salaires minima interprofessionnels garantis et, pour les activités non régies par les conventions collectives, les salaires hiérarchiques minima sont fixés conformément aux dispositions du présent décret pour tous les travailleurs relevant du code du travail à l'exception des apprentis liés à leurs employeurs par contrats conclus dans les formes prévues par les articles 52 et suivants du code.

Section I Zones de salaires

Art. 2. — Le territoire de la République du Congo est divisé en trois zones de salaires :

Première zone :

Communes de Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire ainsi qu'une zone périphérique de 5 kilomètres de large autour de leurs limites administratives.

Un travailleur ressortit à cette zone s'il y travaille ou s'il y a sa résidence journalière.

Deuxième zone :

Préfectures du Kouilou, du Niari, de la Nyanga-Louessé, de la Bouenza-Louessé, du Niari-Bouenza, du Pool, du Djoué, de la Lefni et sous-préfecture d'Abala.

Troisième zone :

Préfectures de la Likouala, de la Likouala-Mossaka, sous-préfecture autonome de Mossaka, préfectures de la Sangha et de l'Alima, sous-préfecture d'Abala exclue.

Section II Abattements de salaires.

Art. 3. — Les abattements de salaires par rapport à la première zone servant de base de référence seront réduits progressivement dans les conditions suivantes :

1^{er} juillet 1961 deuxième zone : 32 %, troisième zone : 40 % ;

1^{er} juillet 1962 deuxième zone : 28 %, troisième zone : 35 % ;

1^{er} juillet 1963 deuxième zone : 24 %, troisième zone : 28 % ;

1^{er} juillet 1964 deuxième zone : 20 %, troisième zone : 20 %, entraînent la suppression de la troisième zone.

Art. 4. — Les salaires minima interprofessionnels garantis et, pour les activités non régies par les conventions collectives, les salaires hiérarchiques minima seront rajustés de plein droit dans les conditions fixées à l'article précédent.

Section III Salaires minima.

Art. 5. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis et les salaires hiérarchiques minima des travailleurs non régis par les conventions collectives sont fixés comme suit, compte tenu de l'application des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

S. M. I. G. - Régime des quarante heures :

Art. 6. — Les taux horaires des salaires minima interprofessionnels garantis dans les activités soumises au régime d'une durée hebdomadaire de quarante heures sont les suivants :

Première zone : trente et un francs quatre-vingt-dix centimes (31,90) ;

Deuxième zone : vingt et un francs soixante-dix centimes (21,70) ;

Troisième zone : dix-neuf francs quinze centimes (19,15).

Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins cent soixante-treize fois un tiers le salaire minimum horaire.

S. M. I. G. - Régime agricole.

Art. 7. — Les taux horaires des salaires minima interprofessionnels garantis dans les activités agricoles et assimilés sont les suivants :

Première zone : vingt-sept francs soixante-cinq centimes (27,65) ;

Deuxième zone : dix-huit francs quatre-vingt centimes (18,80) ;

Troisième zone : seize francs soixante centimes (16,60).

Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins deux cents fois le salaire minimum horaire.

Salaires hiérarchiques ouvriers :

Art. 8. — Les taux horaires des salaires hiérarchiques minima des ouvriers des catégories professionnelles et échelons définis par voie réglementaire pour les activités non régies par les conventions collectives sont les suivants, à compter du 1^{er} mai 1962 :

CATÉGORIES ET ÉCHELONS	PREMIÈRE ZONE		DEUXIÈME ZONE		TROISIÈME ZONE	
	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)
<i>Première catégorie :</i>						
1 ^{er} échelon A	31,90	27,65	21,70	18,80	19,15	16,60
B	32,70	28,35	22,25	19,30	19,60	17
2 ^e échelon A	33,70	29,20	22,90	19,85	20,20	17,50
B	34,45	29,85	23,45	20,30	20,65	17,90
<i>Deuxième catégorie :</i>						
A	36,95	32	25,15	21,80	22,15	19,20
B	37,60	32,60	25,55	22,15	22,55	19,55
<i>Troisième catégorie :</i>						
1 ^{er} échelon	42,05	36,45	28,60	24,80	25,25	21,90
2 ^e échelon	50,30	43,55	34,20	29,65	30,20	26,15
3 ^e échelon	62,15	53,85	42,25	36,60	37,30	32,30

CATÉGORIES ET ÉCHELONS	PREMIÈRE ZONE		DEUXIÈME ZONE		TROISIÈME ZONE	
	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)
<i>Quatrième catégorie :</i>						
1 ^{er} échelon	72,25	62,60	49,15	42,60	43,35	37,55
2 ^e échelon	82,60	71,55	56,15	48,65	49,55	42,95
3 ^e échelon	99,55	86,25	67,70	58,65	59,75	51,75
<i>Cinquième catégorie</i>	109,85	95,15	74,70	64,70	65,90	57,10

(1) Taux horaire des salaires dans les activités relevant du régime de la durée hebdomadaire de travail de 40 heures.

(2) Taux horaire des salaires dans les activités agricoles et assimilées.

Art. 9. — Salaires hiérarchiques des employés.

Les taux mensuels des salaires hiérarchiques minima des employés des catégories professionnelles et échelons définis par voie réglementaire pour les activités non régies par les conventions collectives sont les suivants à compter du 1^{er} mai 1962.

CATÉGORIES ET ÉCHELONS	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE
<i>Première catégorie :</i>			
1 ^{er} échelon	5.530	3.760	3.320
2 ^e échelon	5.880	4.000	3.530
<i>Deuxième catégorie :</i>			
1 ^{er} échelon	6.240	4.245	3.745
2 ^e échelon	6.580	4.475	3.950
<i>Troisième catégorie :</i>			
1 ^{er} échelon	7.630	5.190	4.580
2 ^e échelon	8.855	6.020	5.315
<i>Quatrième catégorie :</i>			
1 ^{er} échelon	10.600	7.210	6.360
2 ^e échelon	12.350	8.400	7.410
<i>Cinquième catégorie :</i>			
1 ^{er} échelon	15.850	10.780	9.510
2 ^e échelon	17.590	11.960	10.555
<i>Sixième catégorie :</i>			
1 ^{er} échelon	22.200	15.100	13.320

Art. 10. — En application des dispositions de l'article 3 du présent décret, les salaires hiérarchiques minima des ouvriers et employés des activités non régies par les conventions collectives seront portés aux taux suivants, à compter du 1^{er} juillet 1962.

A. — Ouvriers.

CATÉGORIES ET ÉCHELONS	PREMIÈRE ZONE		DEUXIÈME ZONE		TROISIÈME ZONE	
	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)
<i>Première catégorie :</i>						
1 ^{er} échelon A	31,90	27,65	22,95	19,90	20,75	18
B	32,70	28,35	23,55	20,40	21,25	18,40
2 ^e échelon A	33,70	29,20	24,25	21	21,90	19
B	34,45	29,85	24,80	21,50	22,40	19,40
<i>Deuxième catégorie :</i>						
A	36,95	32	26,60	23,05	24	20,80
B	37,60	32,60	27,10	23,50	24,25	21,20
<i>Troisième catégorie :</i>						
1 ^{er} échelon	42,05	36,45	30,30	26,25	27,35	23,70
2 ^e échelon	50,30	43,55	36,20	31,35	32,70	28,35
3 ^e échelon	62,15	53,85	44,75	38,75	40,40	35
<i>Quatrième catégorie :</i>						
1 ^{er} échelon	72,25	62,60	52	45,05	46,95	40,65
2 ^e échelon	82,60	71,55	59,45	51,50	53,70	46,50
3 ^e échelon	99,55	86,25	71,70	62,10	64,70	56,05
<i>Cinquième catégorie</i>	109,85	95,15	79,10	68,50	71,40	61,85

(1) Taux horaire des salaires dans les activités relevant du régime de la durée hebdomadaire de travail de 40 heures.

(2) Taux horaire des salaires dans les activités agricoles et assimilées.

B. — Employés.

CATÉGORIES ET ÉCHELONS	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE
<i>Première catégorie :</i>			
1 ^{er} échelon	5.530	3.980	3.595
2 ^e échelon	5.880	4.235	3.820
<i>Deuxième catégorie* :</i>			
1 ^{er} échelon	6.240	4.495	4.055
2 ^e échelon	6.580	4.740	4.275
<i>Troisième catégorie* :</i>			
1 ^{er} échelon	7.630	5.495	4.960
2 ^e échelon	8.855	6.375	5.755
<i>Quatrième catégorie :</i>			
1 ^{er} échelon	10.600	7.630	6.890
2 ^e échelon	12.350	8.890	8.030
<i>Cinquième catégorie* :</i>			
1 ^{er} échelon	15.850	11.410	10.300
2 ^e échelon	17.590	12.665	11.435
<i>Sixième catégorie :</i>			
1 ^{er} échelon	22.200	15.985	14.430

Section IV

Dispositions diverses

Décompte du salaire minimum :

Art. 11. — Le salaire à prendre en considération pour l'application des dispositions précédentes est le salaire correspondant à la durée de travail effectif ou à la période considérée comme équivalente.

Entrent dans le décompte de ce salaire les avantages en nature ayant le caractère de fait d'un complément de salaire mais en sont exclues les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires, ou pour ancienneté, ou de remboursement de frais.

Retenues pour ration :

Art. 12. — Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur, dans le cadre des dispositions des articles 93 et 95 du code du travail, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir au titre du remboursement du coût de ces fournitures :

a) Pour la ration, une somme par journée de travail, équivalant au maximum à trois fois le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les activités agricoles de la zone considérée.

Pour un seul repas, une somme équivalant au maximum à une fois et demie le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les activités agricoles de la zone considérée.

Retenue pour logement :

Art. 13. — Dans le cas où le logement est assuré au travailleur dans le cadre des dispositions des articles 92 et 95 du code du travail, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra sauf dispositions particulières des conventions collectives retenir à titre de loyer au maximum 4 % du salaire hiérarchique minimum du travailleur.

Sanction :

Art. 14. — Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent décret seront punis des peines mentionnées au titre IV de la loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail.

Art. 15. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 25 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre du travail et de
la prévoyance sociale,
Faustin OKOMBA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Licenciement

— Par arrêté n° 2226 du 25 mai 1962, M. Itoba (Raymond), chauffeur 1^{er} échelon est licencié sans préavis pour compter du 4 mars 1962, date de son absence.

Une indemnité compensatrice de congé payé lui sera versée pour la période du 1^{er} avril 1961 au 4 mars 1962.

—o—o—

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 2042 du 19 mai 1962, les fonctionnaires suivants, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis aux concours professionnels du 16 janvier 1962 et nommés dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade de :

Agent spécial de 1^{er} échelon
(indice 370)

MM. Malonga (Théodore) ;
Zonzolo (Jasmin) ;
Nouroumy (François) ;
Tsiba (Jean-Honoré) ;
Bouman (Eugène) ;
Libouili (Joseph) ;
Niombo (Dominique).

Comptable du trésor de 1^{er} échelon
(indice 370)

M. Lochet (Michel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} mars 1962.

—o—o—

RECTIFICATIF n° 2138/FP du 22 mai 1962 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1838/FP du 7 mai 1962 portant nomination des fonctionnaires stagiaires admis au concours spécial du 15 mars 1962 en ce qui concerne M. Malanda (Joël).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —

Malanda (Joël) ;

Lire :

Malanda (Jean-Noël).

(Le reste sans changement.)

—o—o—

RECTIFICATIF n° 2147/FP du 22 mai 1962 à l'arrêté n° 1837/FP du 7 mai 1962 portant nomination des fonctionnaires admis aux concours professionnels des S.A.F. du 17 janvier 1962.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —

Commis principal de 1^{er} échelon

(indice 230)

M. Dingha (Michel).

Lire

M. Dingha (Pierre).

(Le reste sans changement.)

**MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE
des TRANSPORTS et du TOURISME**

Arrêté n° 2128 du 22 mai 1962 fixant les contingents
de divers permis de chasse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962 portant règlement
en matière d'exploitation et de protection de la faune ;

Vu le décret n° 62-83 du 24 mars 1962 fixant les condi-
tions de délivrance des différents permis et licences pré-
vus par la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962 ainsi que les
droits et obligations attachés à ceux-ci,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les nombres maxima de permis de moyenne
et de grande chasse pouvant être accordés annuellement
sont fixés comme suit par sous-préfecture, commune et
préfecture :

Préfecture	Sous-Préfecture ou Commune	Permis de moyenne chasse pouvant être délivrés aux résidents de la préfecture	Permis de moyenne chasse pouvant être délivrés à des personnes ne ré- sidents pas dans la préfecture	Permis de grande chasse valables unique- ment dans la pré- fecture de résiden- ce des titulaires
Kouilou	Pointe-Noire (commune)	328		
	Pointe-Noire (sous-préfecture)	113		
	Madingo-Kayes	77	58	194
	M'Vouti	64		
Niari	Dolisie (commune)	74		
	Dolisie (sous-préfecture)	46		
	Loudima (sous-préfecture)	49	24	80
	Kimongo (sous-préfecture)	69		
Nyanga-Louéssé	Mossendjo (y compris P.C.A. de Mayoko) ...	179		
	Kibangou	73	35	119
	Divénié	103		
Bouenza-Louessé	Sibiti	123		
	Komono	89	31	104
	Zanaga (y compris P.C.A. de Bambara)	100		
Niari-Bouenza	Madingou (y compris P.C.A. de Jacob et M'Fouati)	212		
	Mouyondzi	277	53	177
	Boko-Songo	41		
Pool	Kinkala	242		
	Boko	200	71	236
	Mindouli	147		
	Kindamba	118		
Djoué	Brazzaville (Commune)	814		
	Brazzaville (sous-préfecture y compris P.C.A. Ngabé et Mayama)	196	101	337
Léfini	Djambala	90		
	Lekana	82	35	118
	Gamboma	182		
Alima	Boundji	53		
	Ewo (y compris P.C.A. Okoyo)	114	32	106
	Abala	151		
Likouala-Mossaka	Fort-Rousset	119		
	Makoua	91	29	97
	Kellé (y compris P.C.A. de Mbomo)	80		
Sangha	Ouessou	96		
	Souanké	56	20	66
	Sembé	44		
Likouala	Impfondo	27		
	Dongou	89	16	55
	Epéna	49		
Mossaka	Mossaka (sous-préfecture autonome y compris P.C.A Loukoléla)	120	12	40

Art. 2. — Les préfets, en ce qui concerne les permis de
moyenne chasse et le chef du service chargé de la chasse,
en ce qui concerne les permis de grande chasse, sont char-
gés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré
et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République ;
Chef du Gouvernement,

Le ministre de l'agriculture, élevage,
génie rural et des eaux et forêts,
G. SAMBA.

Décret n° 62-153 du 25 mai 1962 portant ratification de l'accord aérien franco-congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de la production industrielle, des mines, des télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 62-114 du 18 avril 1962 déterminant les attributions du ministre de la production industrielle des mines, des télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord aérien, signé le 2 mai 1962, entre le Gouvernement de la République du Congo d'une part, et le Gouvernement de la République française d'autre part.

Art. 2. — Le texte de l'accord sera publié en annexe du présent décret et notifié à l'organisation de l'aviation internationale.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 25 mai 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,
des mines, des télécommunications,
chargé de l'aviation civile et commerciale,*

I. IBOUANGA.

*Le ministre des affaires étrangères,
S. TCHICHELLE.*

ACCORD

entre la République du Congo Brazzaville et la République française relatif au transport aérien

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville,

Et

Le Gouvernement de la République française,

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Congo-Brazzaville et la France et de poursuivre dans la plus large mesure possible la coopération internationale dans ce domaine ;

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER
GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er}. — Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationale énumérées à l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Pour l'application du présent accord et de son annexe :

1° Le mot « territoire » s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la convention relative à l'aviation civile internationale.

2° L'expression « Autorités Aéronautiques » signifie :

En ce qui concerne le Congo-Brazzaville, le ministre chargé des transports aériens ;

En ce qui concerne la République française, le secrétariat général à l'aviation civile ;

Ou, dans les deux cas, toute personne ou tout organisme qui serait habilité à assurer les fonctions actuellement exercées par eux.

Art. 3. — 1° Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées d'une partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2° Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus :

a) Les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire de l'une des parties contractantes dans les limites fixées par les autorités de la dite partie contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre partie contractante.

b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale des entreprises de transports aériens désignées de l'autre partie contractante.

c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées de l'autre partie contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3° Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

Art. 4. — Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes, et non périmés seront reconnus valables par l'autre partie contractante aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe. Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître, valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante.

Art. 5. — 1° Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre partie contractante.

2° Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages et marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13, chaque partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre partie contractante l'autorisation, d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne

pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre partie contractante ou de nationaux de cette dernière, ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 5 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

Art. 7. — Chaque partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les 30 jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

Art. 8. — Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'organisation de l'aviation civile internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue 15 jours après sa réception au siège de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Art. 9. — 1° Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 7, soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les Gouvernements des parties contractantes, il sera soumis, sur demande d'une des parties contractantes, à un tribunal arbitral.

2° Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera son arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque partie contractante pourra demander au président de l'organisation de l'aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3° Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4° Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5° Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut. Chaque partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

TITRE II

SERVICES AGRÉÉS

Art. 10. — Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville accorde au Gouvernement de la République française et, réciproquement le Gouvernement de la République française accorde au Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises aériennes désignées les services aériens spécifiés au tableau de routes figurant à l'annexe du présent accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression « Services agréés ».

Art. 11. — 1° Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la partie contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :

a) La partie contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour exploiter la ou les routes spécifiées ;

b) La partie contractante qui accorde les droits ait donné dans les conditions prévues au paragraphe 2° ci-dessous, à l'entreprise ou aux entreprises intéressées, l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent accord.

2° Les entreprises désignées pourront être appelées à fournir aux autorités aéronautiques de la partie contractante qui concède les droits la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transports aériens.

Art. 12. — La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville, conformément au présent accord, bénéficieront en territoire français du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises, aux escales et sur les routes congolaises énumérées à l'annexe ci-jointe.

La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement de la République française, conformément au présent accord, bénéficieront en territoire congolais du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises, aux escales et sur les routes françaises énumérées à l'annexe ci-jointe.

Art. 13. — Ne peuvent en principe être désignées par chacune des parties contractantes pour l'exploitation des services agréés que des entreprises dont une part prépondérante de la propriété appartient à la partie contractante qui l'a désignée ou à des nationaux de l'une ou l'autre partie contractante.

La partie contractante qui estime ne pas avoir une preuve suffisante que cette condition est remplie peut, avant de désigner l'autorisation demandée, provoquer une consultation suivant la procédure prévue à l'article 7. En cas d'échec de cette consultation, il serait recouru à l'arbitrage conformément à l'article 9.

En application,

Des articles 77 et 79 de la convention relative à l'aviation civile internationale, visant la création, par deux ou plusieurs Etats, d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation ;

Des articles 4 et 2 des pièces annexes du traité relatif au transport aérien en Afrique, signé à Yaoundé le 28 mars 1961 le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville se réserve le droit, et le Gouvernement de la République française l'accepte, de désigner la « Société Air Afrique » comme instrument choisi de la République du Congo-Brazzaville pour l'exploitation des services agréés.

Art. 14. — 1. L'exploitation des services entre le territoire congolais et le territoire français ou vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexé au présent accord, constitue pour les deux pays un droit fondamental primordial.

2° Les entreprises désignées par chacune des deux parties contractantes sont assurées d'un traitement juste et équitable et bénéficient de possibilités égales et de droits égaux pour l'exploitation des services agréés.

3° Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Art. 15. — Sur chacune des routes figurant à l'annexe du présent accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

La ou les entreprises désignées par l'une des parties contractantes pourront satisfaire dans la limite de la capacité globale prévue au premier alinéa du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre partie contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentanément sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic. Elles en

rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leur pays respectif qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

Au cas où l'une des parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction soit la totalité de la capacité de transport qu'elle devrait offrir compte tenu de ses droits, elle s'entendra avec l'autre partie contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause.

La partie contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

Art. 16. — Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes 30 jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle s'appliquera aux changements ultérieurs.

Art. 17. — Les deux parties contractantes conviennent de se consulter chaque fois que besoin sera afin de coordonner leurs services aériens respectifs. Elles tiendront compte au cours de ces consultations des statistiques du trafic effectué, statistiques qu'elles échangeront régulièrement entre elles.

Au cas où un pays tiers se proposerait d'obtenir des droits sur l'un des itinéraires énumérés à l'annexe, les deux Gouvernements se consulteront pour examiner les conséquences pratiques qu'entraînerait l'exercice de ces droits.

Art. 18. — 1° La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes congolaises et françaises figurant au présent accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont par entente directe après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transports aériens de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

2° Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque partie contractante au minimum 30 jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités.

3° Si les entreprises de transports aériens désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 1° ci-dessus ou si l'une des parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis, conformément aux dispositions du paragraphe 2° précédent, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 9 du présent accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la partie contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre partie contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. — Le présent accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle les deux parties contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

Art. 20. — Le présent accord et son annexe seront communiqués à l'organisation de l'aviation civile internationale pour y être enregistrés.

Fait à Brazzaville, le 2 mai 1962.

Pour le Gouvernement de la République
du Congo :

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Gouvernement
de la République française :

L'ambassadeur, Haut Représentant
de France au Congo,

J. ROSSARD.

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

I. — Routes congolaises

De points en territoire congolais via Kano, Lagos, Rome, un point en Suisse, vers Marseille ou Nice et ou Paris et vice versa.

II. — Routes françaises

De points en territoire français via Rome, Tunis, Tripoli, Kano, Lagos, vers Brazzaville et ou Pointe-Noire et vice versa

**

En outre, sur ces routes, toute entreprise désignée par l'une des parties contractantes pourra, à son gré, desservir un ou plusieurs points en pays tiers, sous réserve qu'aucun droit de trafic ne soit exercé entre ce ou ces points et le territoire de l'autre partie contractante.

**

Les parties contractantes ne pouvant apprécier dans l'imédiat la valeur relative des droits de trafic de 5^e liberté au-delà du territoire congolais ou du territoire français pour leurs instruments choisis, il n'a été prise aucune décision concernant ces droits.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement. Intégration. Nomination

— Par arrêté n° 2057 du 19 mai 1962, il est mis fin au détachement de MM. Batantou (Jean-Paul), Tary (Valentin), Kouka (Joseph), et Mounkassa (Antoine) auprès du bureau des recherches géologiques et minières.

MM. Batantou (Jean-Paul), Tary (Valentin), aide manipulateurs de 1^{er} échelon et MM. Kouka (Joseph), Mounkassa (Antoine), aides-manipulateurs de 2^e échelon des cadres des services techniques de la République du Congo, précédemment en service au bureau des recherches géologiques et minières, remis à la disposition de la République du Congo, sont mis à la disposition du ministre de la production industrielle, du tourisme et des télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1962.

— Par arrêté n° 2135 du 22 mai 1962, M. Sadi (Philippe) commis de 2^e classe, 3^e échelon, indice local 330 des cadres gabonais, rayé des contrôles desdits cadres par arrêté n° 85/M FP.-MPT du 15 janvier 1962 est intégré dans le cadre des commis et agents manipulateurs des postes et télécommunications de la République du Congo avec le grade de commis 6^e échelon indice local 340. A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 12 mars 1962.

— Par arrêté n° 2130 du 22 mai 1962, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 60-284/FP du 8 octobre 1960 M. Kiélé (Jules), agent d'exploitation 4^e échelon, indice 460 du cadre de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo en service à Brazzaville, ayant subi avec succès les cours d'inspecteurs principaux du centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'outre-mer à Toulouse, est nommé dans le cadre de la catégorie A des postes et télécommunications de la République du Congo au grade d'inspecteur principal 1^{er} échelon stagiaire, indice 740. A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 15 juin 1961.

DIVERS

— Par arrêté n° 2071 du 19 mai 1962, les candidats dont les noms suivent, classés par spécialité et précédés de leur numéro d'inscription sont admis à subir dans les centres désignés ci-après les épreuves des concours professionnels ouverts par arrêté n° 1254/FP du 23 mars 1962.

Spécialité : aide météorologiste.

CENTRE DE POINTE-NOIRE

MM. Olingou (Gaston) ;
Aziakou (Urbain) ;
Banza (Jean-Félix) ;
Malanda (Michel) .

CENTRE DE MADINGOU

M. Mayamou (Aloÿse).

CENTRE DE BRAZZAVILLE

MM. Bazebizonza (Jean-Félix) ;
Dillou (François).
Doumoukounou (Etienne) ;
Gopoulou (Gaston) ;
Massamba (Callixte) ;
Miankoulou (Lazare) ;
Moukoko (Rubens).

CENTRE DE DJAMBALA

M. Malembi (Edmond).

CENTRE D'IMPFONDO

M. Mavoungou (Jean-Jonas).

CENTRE DE SIBITI

M. Niambi (Charles).
Spécialité : aide radio électricien.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

MM. Ganga (Etienne) ;
Mihambanou (Antoine) ;
Voukani (André).

— Par arrêté n° 2072 du 19 mai 1962 le jury chargé de la correction des épreuves des concours professionnels pour l'accès aux différents cadres de la catégorie D I du service de la météorologie ouverts par arrêté n° 1254/FP du 23 mars 1962 est composé comme suit :

Président :

M. Debost (Jean), directeur de la fonction publique, représentant du ministre de la fonction publique.

Membres :

MM. Meallares (Henri), ingénieur des travaux météorologiques ;
Grout (Pierre) ingénieur des travaux météorologique ;
Makakalala (Ange), aide météorologiste de 3^e échelon.
Maya-Maya.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

— Par arrêté n° 2150 du 22 mai 1962, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 2 mois 12 jours est accordé à M. Yakite (Ambroise), agent manipulant 1^{er} échelon du cadre de la catégorie E II des postes et télécommunications de la République du Congo.

— Par arrêté n° 2181 du 22 mai 1962, M. Zonza (Alexandre), artisan bijoutier, demeurant 16, rue Kellé, Moungali Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel N° RC-13.

M. Zonza (Alexandre), s'engage à travailler annuellement un minimum de 200 grammes d'or à 750/1000^e pour la fabrication d'ouvrages d'or qui ne pourront être mis en vente qu'après apposition du poinçon de contrôle du service des mines.

SECRETARIAT D'ETAT A LA CONSTRUCTION,
A L'URBANISME ET A L'HABITAT

Décret n° 62-162 du 2 juin 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 19-62 du 3 février 1962 portant création d'un fonds national de la construction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-62 du 3 février 1962 portant création d'un fonds national de la construction ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'avant-projet de plan national de construction de logements et de modernisation de l'habitat est préparé par le secrétaire d'État à la construction et à l'urbanisme.

A cette fin, le secrétaire d'État procède à toutes enquêtes utiles, notamment auprès des organismes professionnels ouvriers et patronaux. Les ministres compétents lui apportent leurs concours pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 2. — Le conseil d'administration du fonds national de construction, présidé par le secrétaire d'État à la construction et à l'urbanisme, constitue l'organe consultatif obligatoire pour l'élaboration du plan.

Il est notamment consulté sur les lignes directrices et les impératifs de la politique de l'habitat urbain et rural et sur la réglementation propres à ces matières.

Art. 3. — Le secrétaire d'État arrête l'avant-projet de plan en conseil d'administration et le soumet au conseil des ministres. Le plan est voté par l'Assemblée nationale.

Art. 4. — En vue de la réalisation des objectifs du plan, le secrétaire d'État propose au conseil des ministres, après consultation du conseil d'administration, l'ordre d'urgence de réalisation des tranches annuelles de travaux et, dans la mesure où les ressources ordinaires du fonds s'avèrent insuffisantes, les modalités de financement.

Art. 5. — Dans le cadre des mesures arrêtées en application des articles précédents, et suivant l'ordre de priorité et le rythme d'exécution des travaux qu'il fixe, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer le fonds national de construction.

Il a notamment les pouvoirs ci-après :

Elaboration du programme annuel de travaux de constructions de logements et de modernisation de l'habitat entrepris directement par l'État en faveur des travailleurs ;

Détermination de la nature et du volume des travaux d'infrastructure et de mise en viabilité des terrains en vue de la construction des logements prévus au programme ;

Détermination des opérations de remembrement et des modalités d'exécution ;

Adoption des mesures tendant à faire progresser les méthodes et techniques du bâtiment et à améliorer la qualité de la construction dans les conditions économiques les plus favorables ; constitution d'équipes volantes pour la vulgarisation de ces mesures sur l'ensemble du territoire de la République ;

Acquisition, ventes, locations et aliénations de tous biens ou droits immobiliers ;

Octroi aux particuliers de subventions ou permis accordés dans le cadre de l'aide apportée par l'État à la construction ;

Passation de tous marchés, contrats ou conventions, négociations de tous emprunts ;

Acceptation des dons et legs destinés au programme national de construction de logement et de modernisation de l'habitat urbain et rural ;

Avis sur la désignation des organismes, sociétés ou groupements chargés de l'exécution du programme et, éventuellement, sur les modalités de participation de l'État. ;

Octroi des prêts ou bonifications d'intérêt consentis par l'Etat aux organismes privés ou semi-privés, en vue de la construction de logements économiques à loyer modéré ou en location vente ; organisation du contrôle desdits organismes.

Le conseil d'administration peut, à titre temporaire ou permanent, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président. Le président rend compte au conseil d'administration de l'exécution du mandat qui lui est ainsi confié.

Art. 6. — Le conseil d'administration du fonds national de construction se réunit sur convocation de son président aussi que l'exige le fonctionnement du fonds et au moins quatre fois par an.

Le président doit, en outre, le convoquer si la demande en est faite par la moitié au moins de ses membres.

Les convocations sont accompagnées d'un ordre du jour et d'un rapport de présentation des affaires à examiner.

La présence de six membres au moins est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Si cette condition n'est pas remplie, le conseil d'administration est convoqué à nouveau à 10 jours. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des présents, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré, par les services du secrétariat d'Etat à la construction et à l'urbanisme.

Il est établi, après chaque séance, un procès-verbal qui est porté à la connaissance des membres du conseil et des membres du Gouvernement.

Le secrétaire d'Etat à la construction et à l'urbanisme prépare les dossiers à étudier en conseil et réunit la documentation de travail.

Art. 7. — Le directeur du contrôle financier remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du conseil d'administration. A ce titre, il participe, avec voix consultative à ses délibérations.

Il procède, chaque fois qu'il le juge utile, à l'examen de la comptabilité du fonds et des organismes de construction de logements économiques à loyer modéré ou en location vente.

Art. 8. — Les cotisations perçues par la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail pour le compte du fonds national de construction sont versées mensuellement par ses soins au compte d'affectation spéciale ouvert chez la Banque Nationale de Développement du Congo, en application de l'article 1^{er} de la loi du 3 février 1962.

Art. 9. — La caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail adresse au président du conseil d'administration du fonds national de construction :

Avant le 15 de chaque mois, l'état des cotisations perçues au cours du mois précédent ;

Trimestriellement, le relevé des employeurs en retard dans le paiement de leurs cotisations.

Art. 10. — Le taux de l'indemnité de recouvrement allouée à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail est fixé à 1 % des sommes encaissées. Cette indemnité est prélevée à l'occasion de chaque versement mensuel.

Art. 11. — Une convention entre le fonds national de construction et la Banque Nationale de Développement du Congo réglera, dans le cadre des dispositions du paragraphe B de l'article 3 de ses statuts, les conditions de fonctionnement du compte d'affectation spéciale visé à l'article 8 ci-dessus.

Les opérations accomplies par la Banque Nationale de Développement du Congo pour le compte du fonds, feront l'objet d'un relevé trimestriel publié au *Journal officiel*.

Art. 12. — Le ministre des finances, le ministre du plan, le ministre des travaux publics, le ministre du travail, le secrétaire d'Etat à la construction et à l'urbanisme, sont chargés-

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 juin 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre du plan,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Le ministre des travaux publics,
J. OPANGAULT.

Le ministre du travail,
F. OKOMBA.

Le secrétaire d'Etat à la construction
et de l'urbanisme,
M. KIBANGOU.

oOo

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 62-150 du 21 mai 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du service de santé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2.156/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut des cadres de la catégorie A du service de santé du territoire du Moyen-Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application de l'article 2 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du service de santé publique.

Il abroge et remplace l'arrêté n° 2156/FP du 26 juin 1958. susvisé.

Art. 2. — Le présent statut s'applique aux cadres suivants :

Cadre des médecins du service de santé ;

Cadre des pharmaciens du service de santé ;

Cadre des chirurgiens-dentistes du service de santé.

Ces cadres sont classés dans le groupe des services sociaux.

Art. 3. — La carrière des fonctionnaires appartenant aux cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du service de santé comporte un grade unique divisé en 10 échelons normaux et un échelon stagiaire.

CHAPITRE II
Recrutement

Section I
Recrutement direct

Art. 4. — Peuvent seuls être nommés :
Médecins stagiaires du service de santé ;
Pharmaciens stagiaires du service de santé ;
Chirurgiens-dentistes stagiaires du service de santé, les candidats respectivement titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ou d'un diplôme de pharmacien ou d'un diplôme de chirurgien-dentiste, considérés comme diplômés d'Etat par le Gouvernement de la République du Congo.

Art. 5. — Des bonifications d'échelons sont attribuées aux médecins et pharmaciens titulaires des titres ou diplômes suivants :

1° Anciens internes ou anciens assistants des hôpitaux des villes de faculté nommés au concours : 2 échelons ;

2° Anciens chefs de clinique de faculté, ainsi que médecins et spécialistes des hôpitaux nommés au concours ; 3 échelons ;

3° Titulaires d'un certificat d'études spéciales de plus de 18 mois : 2 échelons ;

4° Titulaires d'un certificat d'études spéciales d'un an : 1 échelon ;

5° Titulaires du diplôme de médecin ou pharmacien-inspecteur de la santé : 2 échelons.

Les bonifications d'échelons acquises au titre de l'un des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont cumulables avec celle qui peut être attribuée au titre du paragraphe 5.

Les possesseurs des titres et diplômes précités sont recrutés en qualité de stagiaires dans l'échelon auquel ils ont droit du fait des bonifications prévues ci-dessus. A l'issue du stage prévu à l'article 22 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée, les intéressés sont titularisés dans cet échelon.

Les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé qui obtiennent ces titres ou diplômes au cours de leur carrière administrative bénéficient des bonifications prévues pour compter de la date à laquelle le titre ou diplôme considéré leur est attribué. Ils conservent, dans leur nouvel échelon, l'ancienneté de service acquise dans le précédent.

Art. 6. — Les intéressés sont nommés et titularisés dans les conditions fixées par l'article 22 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée.

Art. 7. — Les médecins africains titulaires du diplôme de Dakar peuvent, sur leur demande, être autorisés à poursuivre leurs études en faculté en vue de l'obtention du doctorat en médecine.

Section II

Recrutement professionnel et sur liste d'aptitude

Art. 8. — L'exercice des fonctions de médecin, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste étant subordonné à la possession d'un diplôme, il n'est pas prévu de recrutement professionnel ni sur liste d'aptitude dans les cadres régis par le présent statut.

Section III

Recrutement par dispositions transitoires

Art. 9. — A titre exceptionnel et transitoire, peuvent être nommés dans le cadre des médecins et pharmaciens du service de santé de la République du Congo les fonctionnaires des cadres en voie d'extinction des médecins et pharmaciens africains régis par décret de la République française.

Art. 10. — Les médecins et pharmaciens africains sont intégrés dans le cadre des médecins du service de santé de la République du Congo suivant le tableau de concordance ci-après :

MEDECINS OU PHARMACIENS AFRICAINS DES CADRES GENERAUX FRANÇAIS				MEDECINS OU PHARMACIENS DU SERVICE DE SANTÉ DU CONGO			Ancienneté civile conservée
Grade	Echelon	Indices		Echelon	Indices		
		Méto	Local		Méto	Local	
Médecin ou pharmacien africain principal	4 ^e	480	1.290	6 ^e	495	1.350	6 mois
»	3 ^e	440	1.140	5 ^e	455	1.190	6 mois
»	2 ^e	410	1.060	4 ^e	410	1.060	néant
»	1 ^{er}	380	970	4 ^e	410	1.060	néant
Médecin africain 1 ^{re} classe	2 ^e	340	860	2 ^e	345	870	néant
»	1 ^{er}	300	740	1 ^{er}	300	780	néant
Médecin africain 2 ^e classes	2 ^e	260	630	1 ^{er}	300	780	2 ans
»	1 ^{er}	225	530	stag.	300	740	néant

Art. 11. — Les médecins et pharmaciens africains intégrés dans les cadres de la République du Congo sont nommés pour compter de la date à laquelle les services de la République française ont cessé de les gérer et de les tenir en compte du point de vue de leur traitement.

Dans le cas où l'ensemble de leur nouvelle rémunération est d'un montant inférieur à celle qu'ils percevaient dans le cadre général français, il leur est attribué une indemnité compensatrice de traitement jusqu'à ce que le jeu normal de l'avancement leur permette d'accéder à un traitement égal ou supérieur à leur traitement précédent.

Art. 12. — Les médecins et pharmaciens africains non titulaires du diplôme de docteur en médecine ou de pharmacie ne peuvent dépasser le 8^e échelon du cadre des médecins du service de santé de la République du Congo. Cependant, ceux d'entre eux qui ont effectué avec succès

un stage de médecin ou de pharmacien-inspecteur ou qui sont titulaires d'un certificat d'études spéciales, peuvent atteindre en fin de carrière, le 10^e échelon de ce cadre.

CHAPITRE III
Avancement

Art. 13. — Les avancements d'échelons des fonctionnaires des cadres du service de santé sont alloués dans les conditions prévues à l'article 28 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée.

L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un cadre est inférieur à 5 unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce cadre susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des fonctionnaires d'un des cadres faisant l'objet du présent statut.

CHAPITRE IV Dispositions diverses

Art. 14. — Le nombre des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total de chaque cadre du service de santé.

Art. 15. — Le secrétaire d'Etat à la présidence, délégué à la santé publique et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique

V. SATHOUD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence,
délégué à la santé publique,

R. KINZOUNZA.

Le ministre des finances,

P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 2109 du 19 mai 1962 le médecin-lieutenant Lamouche (Jacques), médecin-chef du service de santé de la préfecture de la Sangha à Ouesso, est autorisé à exercer en pratique privée dans la préfecture de la Sangha, dans les conditions fixées par le décret n° 3-60 du 12 janvier 1960 portant réglementation de l'exercice rénuméré de la clientèle pour tout médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme.

Le présent arrêté prendra effet dès sa parution au *Journal officiel* de la République du Congo.

ADDITIF n° 2043 /FP-PC du 19 mai 1962 à l'arrêté n° 4655 /FP du 13 novembre 1961 portant intégration des matrones décisionnaires dans le cadre des matrones de la République du Congo en ce qui concerne Mme Massala (Honorine), née Koumba.

Après l'article 2 ajouter :

Mme Massala (Honorine), née Koumba, percevra une indemnité compensatrice afférente à l'indice 70 qu'elle détenait avant son intégration conformément à l'article 24 du décret n° 60-233 /FP du 17 août 1960.

CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

Décision n° 28/P. du 31 mars 1962 portant abrogation de la décision n° 1572/CL. du 30 juin 1959 relative à la compétence du tribunal administratif.

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la Convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 1572 /CL, en date du 30 juin 1959 du président de la commission de liquidation de l'ancien groupe de territoires de l'Afrique équatoriale française ;

Vu l'acte n° 1 /62-315, en date du 27 mars 1962 de la Conférence des Chefs d'États,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La décision n° 1572 /CL, en date du 30 juin 1959, du président de la commission de liquidation des services et biens de l'ancien Groupe de territoires de l'Afrique équatoriale, relative à la compétence du tribunal administratif du Congo est abrogée à compter du 1^{er} avril 1962.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 31 mars 1962.

François TOMBALBAYE.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au *Journal officiel* sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 7 mars 1962. — M. Sathoud (Olivier), 500 hectares (sous-préfecture de Divenié, préfecture de la Nyanga-Loues-sé).

Définition :

Le permis épouse la forme d'un rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 km 500 soit 500 hectares.

Le point d'origine O se trouve au confluent des rivières N'Gounié et N'Gengo N'Zamli ;

Le point A est à 5 kilomètres de O à 130° ;

Le point B est à 2 kilomètres de A à 130°.

Le rectangle se construit au Sud Est de A B.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 2184 du 22 mai 1962, est prononcé le retour au domaine d'un terrain de 1.600 mètres carrés situé à Makoua, lot n° 6, qui avait été concédé à titre provisoire à M. Mavoungu (Bayonne), ivcirier à Makoua, suivant procès-verbal d'adjudication du 22 septembre 1961 approuvé le 6 décembre 1961 sous le n° 327.

ADJUDICATION

— Suivant procès-verbal d'adjudication du 14 avril 1962 approuvé le 22 mai 1962 n° 150, Mme Apará (Pauline), commerçante domiciliée à Fort-Rousset a été reconnue adjudicataire du lot n° 4 de 1.625 mètres carrés situé à Fort-Rousset.

— Il est porté à la connaissance du public que le lot n° 3 du lotissement commercial de Fort-Rousset sera mise en vente aux enchères publiques, le samedi 30 juin, à 8 h. 30.

La mise à prix a été fixée à 23.250 francs.

Le cahier des charges prévoit une mise en valeur de 1.200.000 francs, à réaliser dans un délai de deux ans.

TERRAIN A TITRE PROVISOIRE

— Suivant acte de cession du 12 mai 1962 approuvé le 21 mai 1962 n° 145 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. M'Boubi (Jean-Louis), un terrain de 500 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 95 de la section J du plan cadastral de Brazzaville.

TERRAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 2185 du 22 mai 1962 est attribué à titre définitif à M. Bemba (Prosper-Jean), agent du C.F.C.O. à Pointe-Noire un terrain de 300 m² 67 situé dans la cité africaine de Pointe-Noire et cadastré section R bloc 4, parcelle n° 5.

DEMANDE DES TERRAINS

— Par lettre du 16 mars 1962, M. Bamaniké (Jean), rue Bergère Bacongo Brazzaville, commerçant à Kintoué, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba en face de M. Milandou (Brice), sur la route de la mission d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre du 19 mai 1962, M. Zou Dia Yinda, cultivateur à Kintoua, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba sur la route de Mouyondzi, à droite après la concession de Mabouba (Séraphin), d'une superficie de 100 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Kindamba dans un délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la République du Congo du présent avis.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DÉPÔT D'HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 2182 du 25 mai 1962, la « Société de Construction des Batignolles » est autorisée à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie du type superficiel, situés au kilomètre 72 de la voie ferrée Pointe-Noire-Brazzaville, dans la préfecture du Kouilou, sous-préfecture de M'Vouti, pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Congo.

Les dépôts seront établis à l'emplacement indiqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détail produits par la pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité de substances explosives entreposée dans le dépôt de 1^{re} catégorie ne devra à aucun moment excéder l'équivalent de 7.000 kilogrammes d'explosifs appartenant à la classe I. Le dépôt de 2^e catégorie contiendra au maximum dix mille détonateurs.

— Le préfet du Niari a l'honneur d'informer le public que par lettre en date du 4 février 1962, M. Perrelet (Pierre), représentant la société « SHELL » de l'Afrique équatoriale française, B.P. 742 à Pointe-Noire, sollicite l'autorisation

d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe constitué par une citerne enterrée de 12 mètres cubes destinée au stockage de gas oil et d'essence tourisme sur la propriété LUTAFRIC (Route du Gabon).

Les oppositions et réclamations seront reçues à la préfecture du Niari dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

DEMANDE DE RENOUELEMENT DE CARRIÈRE

— Par lettre en date du 8 janvier 1962 la société « SEGA », B.P. 362 à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation de renouvellement des carrières de Kimpanzou et de Nanga sises en bordure du lac Kaye et P.K. 74,800 du C.F.C.O. (préfecture du Kouilou).

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la préfecture du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Avis officiels et Annonces légales

AVIS ET COMMUNICATIONS
émanant des services publics.

OUVERTURE DE SUCCESSION VACANTE

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Picholet (Louis), décédé à Pointe-Noire, le 10 avril 1962.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Pointe-Noire.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ROSSETTE CONGOLAISE

Siège Social : 106, Rue Yakoma

POTO-POTO BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 725/INT.-AG., en date du 28 avril 1962, il a été créé une association dénommée :

« Rosette Congolaise »

BUT :

1° Maintenir des liens d'amitié et de solidarité entre tous ses membres ;

2° Créer un ensemble de divertissements sains.